## Lettres patentes du Roi, Confirmatives de différentes Délibérations prises par le Bureau d'Administration du Collège de Louis-le-Grand.

Numéro d'inventaire : 1978.00532

Auteur(s): Louis XVI

**Type de document** : texte ou document administratif **Imprimeur** : Simon (P.G.), Imprimeur du Parlement

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création: 1780

**Description**: Vignette emblématique.

Mesures: hauteur: 272 mm; largeur: 217 mm

Mots-clés: Coût de l'enseignement: reçus, quittances, bourses, etc.

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire Nom de la commune : Paris Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 6 Mention d'illustration

ill.

Lieux: Paris, Paris



## LETTRES PATENTES DU ROI,

CONFIRMATIVES de différentes Délibérations prises par le Bureau d'Administration du College de Louis-le-Grand.

Données à Versailles le 19 Mars 1780.

Registrées en Parlement le 28 Avril 1780:



OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Notre très-cher & bien amé Cousin le Cardinal de Rohan, Grand.

Aumônier de France, & en cette qualité, Président du Bureau d'Administration du College de Louis-le-Grand, Nous a rendu compte de dissérentes Délibérations prises par ledit Bureau, tant relativement à la pension des Boursiers, qu'à la part contributoire à payer au College de Louis-le-Grand sur les biens des dissérens Colleges y réunis, ainsi que de la Délibération par laquelle ledit Bureau a arrêté de Nous supplier de vouloir bien accorder au sieur Berardier, Principal

2

du College de Louis-le-Grand, séance au Bureau d'Administration, & ce en considération & comme une récompense du zele avec lequel il remplit les fonctions de sa place; & comme ces différens objets Nous ont paru mériter notre attention, Nous avons cru devoir faire connoître à ce sujer nos intentions, & en même temps faire jouir les Boursiers des Colleges réunis des graces que Nous avons accordées aux Boursiers de Me Gervais & de Dormans-Beauvais, par notre Déclaration du 3 Septembre 1778, & nos Lettres Patentes du 14 Février 1779; & Nous avons cru devoir, en même temps, rétablir la place de Contrôleur du Grand-Maître temporel, supprimée par Lettres Patentes du 20 Août 1767. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science. pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui fuit :

## ARTICLE PREMIER.

Confirmons les Délibérations dudit Bureau des 2 Septembre 1779 & 7 Janvier 1780; en conféquence autorisons ledit Bureau à prélever sur les revenus de chaque College, à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1779, quatre cent cinquante livres pour la pension de chaque Boursier, & à porter cinquent cent cinquante livres la pension des Pensionnaires, y compris le lit & le vin, les domestiques, le bois & la chandelle; & si par la suite il étoit nécessaire de faire quelques changemens aux prix desdites pensions, voulons qu'ils ne puissent être faits que dans un Bureau ordinaire, où tous les Membres dudit Bureau auront été invités en vertu d'une Délibération

3

prise au moins quinze jours auparavant, & à la charge que la Délibération sera prise à la pluralité des deux tiers de voix, & qu'elle sera homologuée en notre Cour de Parlement à la requête de notre Procureur Général; voulons en outre que, tous les Boursiers continuent à être nourris & soignés, tant en santé qu'en maladie, suivant & conformément à ce qui est prescrit par la Délibération du Bureau, du 15 Janvier 1778, que Nous voulons être exécutée suivant sa forme & teneur.

II.

Voulons que, conformément à ce que Nous avons ordonné pour le College de Me Gervais, par l'article XIV de notre Déclaration du 3 Septembre 1778, & pour le College de Beauvais, par l'article XIV de nos Lettres Patentes du 14 Février 1779, la Délibération du Bureau d'Administration du College de Louis-le-Grand, du 16 Juillet 1778, homologuée par Arrêt de notre Cour de Parlement du 7 Septembre suivant, soit exécutée suivant sa forme & teneur, & que la fixation y portée de la part contributoire des Colleges réunis & des fondations faites dans ledit College, pour les dépenses communes du College de Louis-le-Grand, air lieu jusqu'au premier Janvier 1800; auquel temps il en sera fait une nouvelle d'après l'arrêté des comptes de l'année classique, finissant au premier Octobre précédent, & ce au dixieme du revenu desdits Colleges, conformément à ce qui est ordonné par l'article XII du titre II du Réglement attaché fous le contre-scel des Lettres Patentes du 20 Août 1767, & par l'article VIII de celles du 25 Juin 1769; laquelle nouvelle fixation ne pourra être faite qu'aux deux tiers des voix, & sera également